

COM(2013) 770 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 19 novembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 19 novembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil adaptant, à partir du 1er juillet 2013, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.

E 8853



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 novembre 2013
(OR. en)**

15820/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0378 (NLE)**

**STAT 32
FIN 711**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 7 novembre 2013

N° doc. Cion: COM(2013) 770 final

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL adaptant, à partir du 1^{er} juillet 2013, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2013) 770 final.

p.j.: COM(2013) 770 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.11.2013
COM(2013) 770 final

2013/0378 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**adaptant, à partir du 1^{er} juillet 2013, le taux de la contribution au régime de pensions
des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne**

{SWD(2013) 452 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

Le Conseil doit décider chaque année, sur la base d'une proposition de la Commission, de l'adaptation du taux de la contribution au régime de pensions avec effet au 1^{er} juillet.

Contexte général

Conformément à l'article 83 *bis*, paragraphe 3, du statut, à l'occasion de l'évaluation actuarielle quinquennale effectuée conformément à l'annexe XII, et afin d'assurer l'équilibre du régime, le Conseil décide du taux de la contribution et de la modification éventuelle de l'âge de la retraite.

Conformément à l'article 13 de l'annexe XII du statut, Eurostat a présenté le rapport relatif à cette évaluation qui détermine le taux de contribution nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel du régime de pensions.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

La proposition est présentée chaque année pour adapter le taux de la contribution au régime de pensions.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Les éléments de la proposition ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel selon les procédures en vigueur.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

La proposition tient compte des avis émis par les parties consultées.

Obtention et utilisation d'expertise

Le calcul du taux de la contribution au régime de pensions a été validé par un expert actuariel (consultant externe).

Analyse d'impact

La proposition vise à adapter le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne de manière à maintenir

l'équilibre actuariel du régime.

La législation en vigueur ne permet pas d'alternative.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

Conformément à l'annexe XII du statut, Eurostat a présenté un rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime de pensions. Il ressort de cette évaluation que le taux de contribution nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel du régime de pensions est de 10,3 % du traitement de base du fonctionnaire.

Conformément à l'article 83 *bis*, paragraphe 3, du statut, lorsqu'il est démontré qu'il existe un écart d'au moins 0,25 point entre le taux de contribution en vigueur (11,6 %) et le taux nécessaire au maintien de l'équilibre actuariel (10,3 %), le Conseil adapte le taux, conformément aux modalités fixées à l'annexe XII.

Par conséquent, la Commission propose d'adapter le taux de contribution à 10,3 % avec effet au 1^{er} juillet 2013.

Il convient de faire remarquer:

- la décision du Conseil du 19 décembre 2011 concernant la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (2011/866/UE), et
- la non-adoption par le Conseil de la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions [COM(2012) 754 final]

font l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Si la Cour confirme la position de la Commission, le Conseil devra prendre les mesures qui s'imposent en vertu de l'article 266 du TFUE et modifier en conséquence le taux de la contribution au régime de pensions.

Base juridique

Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et notamment son article 83 *bis* et son annexe XII.

Principe de subsidiarité

La proposition porte sur un domaine qui relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes:

l'article 83 *bis* du statut prévoit un règlement du Conseil.

La proposition est sans incidence financière sur les dépenses. L'incidence sur les recettes résulte directement de l'application de la méthode d'adaptation prévue dans le statut.

Choix des instruments

Instrument(s) proposé(s): règlement.

D'autres instruments ne seraient pas adéquats pour la raison suivante:

l'article 83 *bis* du statut prévoit un règlement du Conseil.

4. INDIGENCE BUDGÉTAIRE

L'impact, sur les recettes, de l'adaptation du taux de la contribution au régime de pensions est détaillé dans la fiche financière en annexe.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

adaptant, à partir du 1^{er} juillet 2013, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68¹, et notamment l'article 83 bis et l'annexe XII dudit statut,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13 de l'annexe XII du statut, Eurostat a présenté un rapport relatif à l'évaluation actuarielle 2013 du régime de pensions, qui actualise les paramètres visés dans ladite annexe. Il ressort de cette évaluation que le taux de contribution nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel du régime de pensions est de 10,3 % du traitement de base.
- (2) Il convient donc de procéder à une adaptation du taux de la contribution, nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel du régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, en le portant à 10,3 % du traitement de base,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 2013, le taux de la contribution visée à l'article 83, paragraphe 2, du statut est fixé à 10,3 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Proposition de règlement du Conseil adaptant, à partir du 1^{er} juillet 2013, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article:

400 Impôt sur les traitements des fonctionnaires et autres agents

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné (exécution 2012):

602,3 millions d'EUR

410 Contribution du personnel au financement du régime des pensions (exécution 2012):

449,3 millions d'EUR

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

- Proposition sans incidence financière.
- Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes, l'effet étant le suivant:

(millions d'EUR à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Période de 6 mois à partir du 1.7.2013	2014
Article 400	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	5,3	10,6
Article 410	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	-25,2	-50,4

Situation après l'action					
	2015	2016	2017	2018	2019
Article 400	10,6	10,6	10,6	10,6	10,6
Article 410	-50,4	-50,4	-50,4	-50,4	-50,4

4. AUTRES REMARQUES

Mode de calcul:

Contribution pension = nouvelle contribution – exécution.

Nouvelle contribution = exécution x nouveau taux / taux en vigueur.

Effet augmentation impôt = 21 % de la diminution de la contribution pension.